

Distr. restreinte
23 septembre 2013

Français seulement

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Sixième session

Genève, 2 et 3 décembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire

Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire

Communication de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

I. Mandat

1. Conformément à la Déclaration commune signée durant la réunion ministérielle tenue à la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/2013/2), le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner les principaux problèmes et questions qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble unifié de dispositions et de règles juridiques concernant le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et prendre des décisions à cet égard.

II. Système de la gestion de la COTIF/CIM

Conformément

a) à la Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités connexes menées à cette fin, et notamment l'alinéa d) du paragraphe 2 (ECE/TRANS/2013/2), signée à Genève par 37 pays membres de la CEE-ONU, lors de la session ministérielle de la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs ;

b) au mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/2013/9), adopté par le Comité des transports intérieurs à la même session (ECE/TRANS/236, par. 14 et 29), qui prévoit que sur la base d'un futur consensus matériel

sur le droit ferroviaire unifié, il convient d'identifier un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (OSDJ, OTIF et autres) ainsi que d'autres organisations internationales en charge d'autres modes de transport ;

c) au mandat reçu de la 5e session du Groupe d'experts pour l'unification du droit ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/5, par. 23) ;

l'OTIF transmet au Secrétariat de la CEE/ONU les informations suivantes sur le système de gestion de la COTIF/CIM.

A. Fonctions de dépositaire dans la COTIF et les RU CIM

1. Fonction générale de dépositaire

1. La fonction de dépositaire est assurée par le Secrétaire général de l'OTIF.

«Article 21 de la COTIF

Secrétaire général

[...]

§ 3 *Le Secrétaire général doit notamment :*

a) *assumer les fonctions de dépositaire (article 36) ;*

[...]»

«Article 36 de la COTIF

Dépositaire

§ 1 *Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention. Ses fonctions en tant que dépositaire sont celles qui sont énoncées dans la Partie VII de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.*

§ 2 *Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat membre et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou l'Etat membre concerné doit porter la question à l'attention des autres Etats membres ou, le cas échéant, la soumettre à la décision du Comité administratif.»*

2. À ce titre, le Secrétaire général :

- Assure la garde du texte original de la Convention (Convention proprement dite et ses Appendices) ;
- Établit, sur demande des États membres ou associés, des copies certifiées conformes de la Convention et de ses Appendices et les communique aux parties à la Convention et aux États ayant qualité pour le devenir ;
- Reçoit toutes signatures de la Convention, reçoit et garde tous instruments, notifications et communications relatifs à la Convention ;
- Examine si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à la Convention est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État en cause ;
- Informe les États membres ou associés, les organisations régionales ayant adhéré et les États ayant qualité pour devenir membre des actes, notifications et communications relatifs à la Convention ;

- Assure l'enregistrement de la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris toute modification de celle-ci, ou encore toute modification relative à ses États membres ou à ses États parties.

3. Fonctions de dépositaire dans les différentes dispositions de la COTIF et des RU CIM

3. Unité de compte

Notification d'un changement dans la méthode de calcul ou de la valeur nationale d'un État par rapport à l'unité de compte (Droit de tirage spécial)

«Article 9 de la COTIF

Unité de compte

[...]

- § 4 *Chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, les États **communiquent** au Secrétaire général leur méthode de calcul conformément au § 3. Ce dernier **notifie** ces informations aux États membres.*

[...]

4. **Disposition complémentaires** pour l'exécution des RU CIM convenues par deux ou plusieurs États membres

Ces disposition complémentaires, qui ne peuvent pas déroger aux **RU CIM**, et leur mise en vigueur sont communiquées au Secrétaire général et notifiées par celui-ci aux États membres

«Article 10 de la COTIF

Dispositions complémentaires

[...]

- § 2 *Les dispositions complémentaires visées au § 1 sont mises en vigueur et publiées dans les formes prévues par les lois et prescriptions de chaque Etat. Les dispositions complémentaires des Etats et leur mise en vigueur sont **communiquées** au Secrétaire général de l'Organisation. Il **notifie** ces informations aux autres Etats membres.»*

5. Notification **des communications faites par les États membres, des organisations et associations internationales et par les entreprises** (transporteurs, gestionnaires d'infrastructure, etc.) participant au trafic international ferroviaire

«Article 21 de la COTIF

Secrétaire général

[...]

- § 3 *Le Secrétaire général doit notamment :*

- m) *recevoir les communications faites par les Etats membres, les organisations et associations internationales visées à l'article 16, § 5 et par les entreprises (transporteurs, gestionnaires d'infrastructure, etc.) participant au trafic international ferroviaire et les notifier, s'il y a lieu, aux autres Etats membres, organisations et associations internationales ainsi qu'aux entreprises ;*

[...]

6. Gestion des **listes de lignes CIM** (lignes maritimes et de navigation intérieures CIM ainsi que lignes ferroviaires CIM) et **notification** de l'inscription ou de la radiation d'une ligne CIM à tous les États membres. Cf. également article premier, §§ 4 et 6 des RU CIM

«Article 24 de la COTIF

Listes des lignes

§ 1 *Les lignes maritimes et de navigation intérieure visées aux articles premiers des Règles uniformes CIV et des Règles uniformes CIM, sur lesquelles s'effectuent des transports, faisant l'objet d'un seul contrat de transport, en sus d'un transport ferroviaire, sont inscrites sur deux listes :*

- a) *la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV,*
- b) *la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM.*

§ 2 *Les lignes ferroviaires d'un Etat membre ayant émis une réserve conformément à l'article premier, § 6 des Règles uniformes CIV ou conformément à l'article premier, § 6 des Règles uniformes CIM sont inscrites sur deux listes conformément à cette réserve :*

- a) *la liste des lignes ferroviaires CIV,*
- b) *la liste des lignes ferroviaires CIM.*

§ 3 *Les Etats membres adressent au Secrétaire général **leurs communications concernant l'inscription ou la radiation de lignes** visées aux §§ 1 et 2. Les lignes maritimes et de navigation intérieure visées au § 1, dans la mesure où elles relient des Etats membres, ne sont inscrites qu'après accord de ces Etats; pour la radiation d'une telle ligne, la communication d'un seul de ces Etats suffit.*

§ 4 *Le Secrétaire général **notifie l'inscription ou la radiation d'une ligne** à tous les Etats membres.*

§ 5 *Les transports sur les lignes maritimes et de navigation intérieure visées au § 1 et les transports sur les lignes ferroviaires visées au § 2 sont soumis aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la **notification de l'inscription** par le Secrétaire général. Une telle ligne cesse d'être soumise aux dispositions de la Convention à l'expiration de trois mois à compter de la date de la **notification de la radiation** par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être achevés.»*

7. **Modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale**

- Notification des modifications de la Convention (Convention proprement dite et ses Appendices) décidées par l'Assemblée générale
- Le cas échéant, notification aux États ou aux États parties des erreurs contenues dans le texte de la Convention ou de ses Appendices (et donc également des RU CIM) et de la correction de ce texte
- Communication des notifications des États membres concernant l'approbation des modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale
- Communication des déclarations des États membres aux termes desquelles ils n'approuvent pas les modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale
- Notification que les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale sont remplies

- Notification de la suspension d'un Appendice (et donc également des RU CIM) dans son intégralité dès l'entrée en vigueur des modifications décidées par l'Assemblée générale, pour le trafic avec et entre les États membres qui se sont opposés à ces modifications
- Notification de la levée de l'opposition aux modifications décidées par l'Assemblée générale

«Article 34 de la COTIF

Décisions de l'Assemblée générale

§ 1 *Les modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale sont notifiées par le Secrétaire général aux Etats membres.*

[...]

§ 4 *Les Etats membres adressent, au Secrétaire général, leurs notifications concernant l'approbation des modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale ainsi que leurs déclarations aux termes desquelles ils n'approuvent pas ces modifications. Le Secrétaire général en informe les autres Etats membres.*

§ 5 *Le délai visé aux §§ 2 et 3 court à compter du jour de la notification du Secrétaire général que les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications sont remplies.*

§ 7 *Lorsque les décisions de l'Assemblée générale concernent les Appendices à la Convention, l'application de l'Appendice concerné est suspendue, dans son intégralité, dès l'entrée en vigueur des décisions, pour le trafic avec et entre les Etats membres qui se sont opposés, conformément au § 3, aux décisions dans les délais impartis. Le Secrétaire général notifie aux Etats membres cette suspension; elle prend fin à l'expiration d'un mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié aux autres Etats membres la levée de l'opposition.»*

8. Modifications de la Convention (Convention proprement dite et ses Appendices)
décidées par les Commissions

Commission compétente pour décider des modifications des RU CIM : Commission de révision (articles 13 et 17 de la COTIF)

- Notification des modifications de la Convention décidées par la Commission de révision
- Le cas échéant, notification aux États ou aux États parties des erreurs contenues dans le texte de la Convention ou de ses Appendices (et donc également des RU CIM) et de la correction de cet texte
- Notification de l'entrée en vigueur des modifications de la Convention décidées par la Commission de révision ou notification que ces modifications n'entrent pas en vigueur
- Notification de la suspension d'un Appendice (et donc également des RU CIM) dans son intégralité dès l'entrée en vigueur des modifications décidées par Commission de révision, pour le trafic avec et entre les États membres qui se sont opposés à ces modifications
- Notification du retrait de l'objection contre des décisions de la Commission de révision et de la levée de la suspension de l'application de l'Appendice concerné (et donc également des RU CIM)

**«Article 35 de la COTIF
Décisions des Commissions**

- § 1 *Les modifications de la Convention, décidées par les Commissions, sont notifiées par le Secrétaire général aux Etats membres.*
- § 2 *Les modifications de la Convention elle-même, décidées par la Commission de révision, entrent en vigueur pour tous les Etats membres le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux Etats membres. Les Etats membres peuvent formuler une objection dans les quatre mois à compter de la date de la notification. En cas d'objection d'un quart des Etats membres, la modification n'entre pas en vigueur. Si un Etat membre formule une objection contre une décision de la Commission de révision dans le délai de quatre mois et qu'il dénonce la Convention, la dénonciation prend effet à la date prévue pour l'entrée en vigueur de cette décision.*
- § 3 *Les modifications des Appendices à la Convention, décidées par la Commission de révision, entrent en vigueur pour tous les Etats membres, le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux Etats membres. [...]*
- § 4 *Les Etats membres peuvent formuler une objection dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification visée au § 3. En cas d'objection formulée par un quart des Etats membres, la modification n'entre pas en vigueur. Dans les Etats membres qui ont formulé une objection contre une décision dans les délais impartis, l'application de l'Appendice concerné est suspendue, dans son intégralité, pour le trafic avec et entre les Etats membres à compter du moment où les décisions prennent effet. [...]*
- § 5 *Le Secrétaire général informe les Etats membres des suspensions visées au § 4; les suspensions sont levées à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où le Secrétaire général a notifié aux autres Etats membres le retrait d'une telle objection.»*

9. Adhésion à la Convention

- Communication de la demande d'adhésion d'un État
- Notification que la demande d'adhésion est admise de plein droit

**«Article 37 de la COTIF
Adhésion à la Convention**

[...]

- § 2 *Un Etat qui désire adhérer à la Convention adresse une demande au depositaire. Le depositaire la communique aux Etats membres.*
- § 3 *La demande est admise de plein droit trois mois après la communication visée au § 2, sauf opposition formulée auprès du depositaire par cinq Etats membres. Le depositaire en avise sans délai l'Etat demandeur ainsi que les Etats membres. L'adhésion prend effet le premier jour du troisième mois suivant cet avis.*

[...]»

10. Adhésion à l'Organisation comme membre associés

- Communication de la demande d'un État à devenir membre associé
- Notification que la demande d'adhésion comme membre associé est admise

- Notification pour mettre fin à la qualité de membre associé

«Article 39 de la COTIF

Membres associés

§ 1 *Tout Etat sur le territoire duquel est exploitée une infrastructure ferroviaire peut devenir membre associé de l'Organisation. L'article 37, §§ 2 à 5 s'applique par analogie.*

[...]

§ 3 *Pour mettre fin à la qualité de membre associé, l'article 41 s'applique par analogie.»*

11. Suspension de la qualité de membre

À la demande d'un État membre, lorsque plus aucun trafic international ferroviaire n'est effectué sur son territoire pour des raisons non imputable à cet État membre.

Organe compétent pour décider d'une demande de suspension de la qualité de membre : le Comité administratif

- Notification de la décision du Comité administratif de suspendre la qualité de membre d'un État membre
- Notification de l'État membre de la reprise du trafic international ferroviaire sur son territoire
- Notification que la suspension de la qualité de membre prend fin

«Article 40 de la COTIF

Suspension de la qualité de membre

[...]

§ 3 *La suspension de la qualité de membre entre en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de la **notification** du Secrétaire général aux Etats membres de la décision du Comité administratif. La suspension de la qualité de membre prend fin avec la **notification** par l'Etat membre de la reprise du trafic international ferroviaire sur son territoire. Le Secrétaire général le **notifie**, sans délai, aux autres Etats membres.»*

[...]»

12. Dénonciation de la Convention

- Notification de la dénonciation par un État membre au depositaire et par celui-ci aux autres États membres

«Article 41 de la COTIF

Dénonciation de la Convention

[...]

§ 2 *Tout Etat membre qui désire procéder à une dénonciation en **avise** le depositaire. La dénonciation prend effet le 31 décembre de l'année suivante.»*

13. Déclaration et réserves à la Convention

Déclaration de ne pas appliquer certains Appendices à la Convention (et donc également des RU CIM) dans leur intégralité

Déclaration ou réserve de ne pas appliquer certaines dispositions de la Convention proprement dite ou de ses Appendices, à condition que de telles déclarations ou réserves soient expressément prévues par les dispositions mêmes de la Convention ou de ses Appendices

- Communication des réserves ou déclarations par les États membres au depositaire et par celui-ci aux États membres

«Article 42 de la COTIF

Déclarations et réserves à la Convention

[...]

§ 2 *Les réserves ou les déclarations sont adressées au depositaire. Elles prennent effet au moment où la Convention entre en vigueur pour l'Etat concerné. Toute déclaration faite après cette entrée en vigueur prend effet le 31 décembre de l'année qui suit cette déclaration. Le depositaire en informe les Etats membres.»*

14. Application des RU CIM

- Cf. «Listes des lignes» (article 24 de la COTIF)
- Déclaration faite lors de sa demande d'adhésion par un État, Partie à une convention concernant le transport international ferroviaire direct de marchandises et de nature comparable aux RU CIM, qu'il n'appliquera les RU CIM qu'aux transports effectués sur une partie de l'infrastructure ferroviaire située sur son territoire. Notification dans la communication de la demande d'adhésion d'un État (v. article 37 de la COTIF – Adhésion à la Convention)
- Communication par l'État membre concerné de la renonciation à cette déclaration au depositaire et par celui-ci aux États membres

«Article premier des RU CIM

Champ d'application

[...]

§ 4 *Lorsqu'un transport international faisant l'objet d'un contrat unique inclut, en complément au transport ferroviaire, un transport maritime ou un transport transfrontalier par voie de navigation intérieure, les présentes Règles uniformes s'appliquent si le transport maritime ou le transport par voie de navigation intérieure est effectué sur des lignes inscrites sur la liste des lignes prévue à l'article 24, § 1 de la Convention.*

[...]

§ 6 *Chaque Etat, Partie à une convention concernant le transport international ferroviaire direct de marchandises et de nature comparable aux présentes Règles uniformes, peut, lorsqu'il adresse une demande d'adhésion à la Convention, déclarer qu'il n'appliquera ces Règles uniformes qu'aux transports effectués sur une partie de l'infrastructure ferroviaire située sur son territoire. Cette partie de l'infrastructure ferroviaire doit être définie précisément et être reliée à l'infrastructure ferroviaire d'un Etat membre. [...]*

§ 7 *L'Etat qui a fait une déclaration conformément au § 6, peut y renoncer à tout moment en informant le depositaire. Cette renonciation prend effet un mois après la date à laquelle le depositaire en avise les Etats membres. La déclaration devient sans effet, lorsque la convention visée au § 6, première phrase, cesse d'être en vigueur pour cet Etat.»*

15. Dérogations aux RU CIM

Accords conclus par les États membres prévoyant des dérogations aux RU CIM pour les transports effectués exclusivement entre deux gares situées de part et d'autre de la frontière, lorsqu'il n'y a pas d'autre gare entre elles (article 4, § 1 des RU CIM)

Accords conclus par les États membres dérogeant aux RU CIM pour les transports effectués entre deux États membres et transitant par un État non membre (article 4, § 3 des RU CIM)

- Communication de ces accords et de leur mise en œuvre à l'OTIF
- Communication de ces accords par le Secrétaire général aux États membres et aux entreprises intéressées

«Article 4 des RU CIM

Dérogations

[...]

§ 3 *Les accords visés aux §§ 1 et 2 de même que leur mise en vigueur sont **communiqués** à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires. Le Secrétaire général de l'Organisation **en informe** les États membres et les entreprises intéressées.»*

[...]

B. Modifications de la COTIF et des RU CIM

1. Modifications relevant de la compétence de l'Assemblée générale (article 33 de la COTIF) (Procédure de révision dit classique)

1. Dispositions concernées

- a) **Convention proprement dite** (article 33, § 4, lettre a) de la COTIF) : tous les articles, à l'exception de :
- article 9 (Unité de compte)
 - article 27 (Vérification des comptes), §§ 2 à 5
- b) **RU CIM** (article 33, § 4, lettre c) de la COTIF) : les articles suivants
- article 1er (Champ d'application)
 - article 5 (Droit contraignant)
 - article 6 (Contrat de transport), §§ 1 et 2
 - article 8 (Responsabilité pour les inscriptions portées sur la lettre de voiture)
 - article 12 (Force probante de la lettre de voiture)
 - article 13 (Chargement et déchargement de la marchandise), § 2
 - article 14 (Emballage)
 - article 15 (Accomplissement des formalités administratives), §§ 2 et 3
 - article 19 (Exercice du droit de disposition), §§ 6 et 7
 - article 23 (Fondement de la responsabilité)
 - article 24 (Responsabilité en cas de transport de véhicules ferroviaires en tant que marchandises)

- article 25 (Charge de la preuve)
- article 26 (Transporteurs subséquents)
- article 27 (Transporteur substitué)
- article 30 (Indemnité en cas de perte)
- article 31 (Responsabilité en cas de déchet de route)
- article 32 ((Indemnité en cas d'avarie)
- article 33 (Indemnité en cas de dépassement du délai de livraison)
- article 36 (Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité)
- article 37 (Conversion et intérêts)
- article 38 (Responsabilité en trafic fer-mer)
- article 39 (Responsabilité en cas d'accident nucléaire)
- article 40 (Personnes dont répond le transporteur)
- article 41 (Autres actions)
- article 44 (Personnes qui peuvent actionner le transporteur)
- article 45 (Transporteurs qui peuvent être actionnés)
- article 46 (For)
- article 47 (Extinction de l'action)
- article 48 (Prescriptions)

c) Autres dispositions (article 33 de la COTIF, dernier paragraphe)

Les propositions de modifications soumises à la Commission de révision, lorsqu'un tiers des États représentés exigent que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.

2. Adoption des décisions de modification

- Quorum : majorité des États membres (article 14, § 4 de la COTIF)

«§ 4 *A l'Assemblée générale, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la majorité des États membres y sont représentés. Un Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre; toutefois, un Etat ne peut représenter plus d'un autre Etat.»*

- Majorité requise pour les modifications de la Convention (et des RU CIM) : majorité des deux tiers (article 14, § 6 de la COTIF)

«§ 6 *L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des États membres représentés lors du vote sauf dans les cas du § 2, lettres e), f), g), h), l) et p) ainsi que dans le cas de l'article 34, § 6, pour lesquels la majorité des deux tiers est requise. Toutefois, dans le cas du § 2, lettre l) une majorité des deux tiers n'est requise que lorsqu'il s'agit des propositions tendant à modifier la Convention proprement dite, à l'exception des articles 9 et 27, §§ 2 à 5, ainsi que le Protocole visé à l'article premier, § 4.»*

3. Entrée en vigueur des modifications décidées par l'Assemblée générale

- a) Modification de la **Convention proprement dite** (article 34, § 2 de la COTIF)

«§ 2 *Les modifications de la Convention proprement dite, décidées par l'Assemblée générale, entrent en vigueur, douze mois après leur approbation par les deux tiers*

des Etats membres, pour tous les Etats membres à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications.»

b) Modification des **RU CIM** (article 34, § 3 de la COTIF)

«§ 3 *Les modifications des Appendices à la Convention, décidées par l'Assemblée générale, entrent en vigueur, douze mois après leur approbation par la moitié des Etats n'ayant pas fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase, pour tous les Etats membres à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications et de ceux qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase.»*

2. **Modifications des RU CIM relevant de la compétence de la Commission de révision (article 33 de la COTIF)** (Procédure de révision dite simplifiée)

1. **Dispositions des RU CIM concernées** (article 33, § 4, lettre c) de la COTIF)

Toutes les dispositions des RU CIM, à l'exception des articles relevant de la compétence de l'Assemblée générale (voir ci-dessus sous A, 1, b) et c))

2. **Adoption des décisions de modification**

- Quorum : majorité des États membres (article 17, § 2 de la COTIF)

«§ 2 *A la Commission de révision, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la majorité des Etats membres y sont représentés.»*

Majorité requise pour les modifications des RU CIM : au moins un tiers des États membres représenté lors du vote (article 16, § 4 de la COTIF)

«§ 4 *Chaque Etat membre représenté a droit à une voix. Une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :*

- a) au moins égal au tiers du nombre des Etats membres représentés lors du vote et
- b) supérieur au nombre des voix négatives.»

3. **Entrée en vigueur des modifications des RU CIM décidées par la Commission de révision** (article 35, §§ 3 et 4 de la COTIF)

«§ 3 *Les modifications des Appendices à la Convention, décidées par la Commission de révision, entrent en vigueur pour tous les Etats membres, le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux Etats membres.»*

Toutefois :

«§ 4 *Les Etats membres peuvent formuler une objection dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification visée au § 3. En cas d'objection formulée par un quart des Etats membres, la modification n'entre pas en vigueur. Dans les Etats membres qui ont formulé une objection contre une décision dans les délais impartis, l'application de l'Appendice concerné est suspendue, dans son intégralité, pour le trafic avec et entre les Etats membres à compter du moment où les décisions prennent effet. [...]*»

3. Fonctions de support du Secrétariat

Le Secrétaire général assume les fonctions de secrétariat de l'OTIF (article 13, §§ 3 et 4 de la COTIF) :

«§ 3 *Le Secrétaire général doit notamment :*

- a) assumer les fonctions de dépositaire (article 36) ;
- b) représenter l'Organisation vers l'extérieur ;
- c) communiquer les décisions prises par l'Assemblée générale et par les Commissions aux Etats membres (article 34, § 1; article 35, § 1) ;
- d) exécuter les tâches qui lui sont confiées par les autres organes de l'Organisation ;
- e) instruire les propositions des Etats membres tendant à modifier la Convention en ayant recours, le cas échéant, à l'assistance d'experts ;
- f) convoquer l'Assemblée générale et les Commissions (article 14, § 3; article 16, § 2) ;
- g) adresser, en temps opportun, aux Etats membres les documents nécessaires aux sessions des divers organes ;
- h) élaborer le programme de travail, le projet de budget et le rapport de gestion de l'Organisation et les soumettre pour approbation au Comité administratif (article 25) ;
- i) gérer les finances de l'Organisation dans le cadre du budget approuvé ;
- j) essayer, à la demande de l'une des parties en cause, en prêtant ses bons offices, de régler les différends entre elles nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention ;
- k) émettre, à la demande de toutes les parties en cause, un avis sur les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention ;
- l) assumer les fonctions qui lui sont attribuées par le Titre V [Arbitrage] ;
- m) recevoir les communications faites par les Etats membres, les organisations et associations internationales visées à l'article 16, § 5 et par les entreprises (transporteurs, gestionnaires d'infrastructure, etc.) participant au trafic international ferroviaire et les notifier, s'il y a lieu, aux autres Etats membres, organisations et associations internationales ainsi qu'aux entreprises ;
- n) exercer la direction du personnel de l'Organisation ;
- o) informer, en temps utile, les Etats membres de toute vacance relative aux postes de l'Organisation ;
- p) tenir à jour et publier les listes des lignes visées à l'article 24.

§ 4 *Le Secrétaire général peut présenter de sa propre initiative des propositions tendant à modifier la Convention.»*